

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**  
**PROCES-VERBAL DE SEANCE**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-huit heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de PORCHERES (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur REDON David.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

Etaient présents : M. David REDON, Maire ; M. Christian AÏÇOBERRY, Mme Bernadette BOUFFARD-GOURLLOT, M. Alexandre FARENZENA, adjoints ; M. Richard LEVY, M. Guy VAYSSE, Mme Véronique BOGDANOFF JOSEPH, M. Amaury GOUEDO, Mme Audrey LAMBERT, Mme Elodie LABROUSSE, Mme Samantha LABROUSSE, Mme Manon BIZZOTTO, M. Xavier DOUCET-BARRAUD, M. Régis MERCIER, Mme Dominique DE GILBERT DES AUBINEAUX, conseillers municipaux.

Pouvoir(s) : de Mme Elodie LABROUSSE à Bernadette BOUFFARD-GOURLLOT.

Étai(en)t excusé(e)s : /

Étai(en)t absent(e)s : /

Secrétaire de séance : Bernadette BOUFFARD-GOURLLOT.

**I. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

➤ **ELECTION DU MAIRE**

David REDON, Maire sortant, rappelle qu'à l'issue du scrutin du 15 mars 2026, le Conseil Municipal a été élu au complet et qu'il peut donc être procédé à l'élection de Maire. Il précise que l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal et cède sa place à M. Richard LEVY.

M. Richard LEVY expose les dispositions du Code général des collectivités territoriales suivantes :

- Article L. 2122-7 : Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- Article L. 2122-8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

M. Richard LEVY prend acte des candidatures de M. David REDON et de M. Régis MERCIER.

Mme Dominique DIOT et M. Gilles MARECHAUX sont désignés assesseurs.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et la dépose lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Le résultat donné est le suivant :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Bulletins blancs	00
Suffrages exprimés	15
Majorité absolue	08

Ont obtenu :

- David REDON : 12 voix
- Régis MERCIER : 3 voix

Monsieur David REDON ayant obtenu la majorité absolue des voix, il est proclamé Maire et immédiatement installé.

**Délibération n° 2026/009, enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.**

➤ **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Sous la présidence de Monsieur David REDON, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal arrondi à l'entier inférieur. Ce pourcentage donne pour la commune de Porchères un effectif maximum de 4 adjoints. Il propose au Conseil Municipal de fixer à 3 le nombre d'adjoints à élire auquel il souhaite ajouter la nomination de 2 conseillers municipaux délégués.

**Délibération n° 2026/010 approuvée à la majorité, avec 12 voix pour et 3 voix contre (Xavier DOUCET-BARRAUD, Régis MERCIER, Dominique DE GILBERT DES AUBINEAUX) enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.**

### ➤ ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

A l'issue du délai de réflexion, le Maire prend acte d'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire :

- Liste 1 : Christian AÏÇOBERRY, Bernadette BOUFFARD-GOURLLOT, Alexandre FARENZENA

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et la dépose lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Le résultat donné est le suivant :

Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Bulletins blancs	03
Suffrages exprimés	12
Majorité absolue	08

Ont obtenu :

- Liste 1 : 12 voix (douze).

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : M. AÏÇOBERRY Christian, Mme BOUFFARD-GOURLLOT Bernadette, M. FARENZENA Alexandre.

**Délibération n° 2026/011, enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.**

### ➤ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire explique au Conseil Municipal que lors de la séance d'installation du Conseil Municipal, il doit être procédé à la lecture de la Charte de l'élu local et qu'un exemplaire de cette charte doit être remis à chaque membre pour signature. Il procède à la lecture de la Charte de l'élu local présentée comme suit :

- Devoirs (article L. 1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Droits (article L. 1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Il procède ensuite à la distribution de celle-ci qui est signée par chacun des membres du Conseil Municipal.

**Délibération n° 2026/012 approuvée à l'unanimité, enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.**

➤ **FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS LOCAUX**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'assemblée délibérante est tenue de fixer les indemnités de fonctions des élus locaux concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi, en dehors du Maire qui les perçoit de droit. Il précise que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale, est calculé en prenant en compte l'indemnité maximale due au Maire à laquelle on ajoute l'indemnité maximale due aux adjoints ayant une délégation, multipliée par le nombre d'adjoints maximal théorique, comme suit :

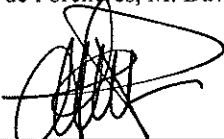
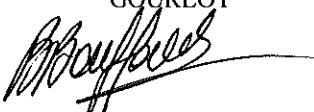
Fonction	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité maximale brute	
		Annuelle	Mensuelle
Maire	44,30	21 851,55 €	1 820,96 €
1 <sup>er</sup> adjoint ayant délégation	11,70	5 805,70 €	483,81 €
2 <sup>ème</sup> adjoint ayant délégation	11,70	5 805,70 €	483,81 €
3 <sup>ème</sup> adjoint ayant délégation	11,70	5 805,70 €	483,81 €
4 <sup>ème</sup> adjoint ayant délégation	11,70	5 805,70 €	483,81 €
Soit une enveloppe globale d'indemnités maximales autorisées		45 074,36 €	3 756,20 €

Il propose de fixer les indemnités des élus locaux de la façon suivante :

- Maire : 44,30 % de l'indice brut terminal
- Adjoints ayant délégation : 8,83 % de l'indice brut terminal
- Conseillers municipaux ayant délégation : 4,50 % de l'indice brut terminal

Délibération n° 2026/013 approuvée à la majorité, avec 12 voix pour et 3 voix contre (Xavier DOUCET-BARRAUD, Régis MERCIER, Dominique DE GILBERT DES AUBINEAUX) enregistrée à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h.

Le Maire de Porchères, M. David REDON 	Le secrétaire de séance, Mme Bernadette BOUFFARD-GOURLLOT 
--	---